

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-62
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME
(CODIFICATION S.Q./ RM-110)

ATTENDU que le Conseil peut, conformément au paragraphe 555.1, du Code Municipal, réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion à été régulièrement donné le

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par JULIE FRAPPIER
appuyé par HUGUETTE CHARTIER
et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS :

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Système d'alarme :	Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute autre personne lors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.
Fausse alarme :	Tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, un crime ou un incendie, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement la Sûreté du Québec ou le Service des incendies de la municipalité et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers ou pompiers pour fins de vérification et d'enquête.

ARTICLE 3 INSTALLATION :

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire de la municipalité doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte-tenu de la protection recherchée de la nature, de la superficie et de l'aménagement des desservis.

Règlements de la Corporation Municipale de
Ste-Gertrude-Manneville

ARTICLE 4 SIGNAL :

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DES LIEUX PROTÉGÉS :

Advenant que la Sûreté du Québec ou le Service des incendies de la municipalité qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alerte, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou toute autre personne agissant en vertu d'un contrat, d'une entente ou autrement, doit coopérer en tout temps avec le Sûreté du Québec ou le Service des incendies de la municipalité, dans l'application du présent règlement et doit se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant immédiatement une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 POUVOIR D'INSPECTION :

Le Conseil autorise le directeur du Service des incendies, l'inspecteur municipal ou toute personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui seront posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7 NUISANCE OU INFRACTION :

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement :

- 7.1 Toute fausse alarme telle que définie à l'article 2 lorsque celle-ci survient après deux (2) autres fausses alarmes au cours de la période des douze (12) derniers mois précédant l'infraction.
- 7.2 Toute interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour en empêcher le fonctionnement normal.

ARTICLE 8 PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME :

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 9 APPEL AUTOMATIQUE SUR LIGNE TÉLÉPHONIQUE

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique de la Sûreté du Québec ou du Service des incendies de la municipalité est interdite.

Règlements de la Corporation Municipale de
Ste-Gertrude-Manneville

ARTICLE 10 SYSTÈME D'ALARME RELIÉ À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU AU SERVICE DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ :

Aucun système d'alarme ne peut être relié à la Sûreté du Québec ou au Service des incendies de la municipalité de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES :

Article 11.1 Amende :

Le propriétaire d'un système d'alarme ou quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et l'amende à être imposée, en plus des frais exigibles, est de 60.00\$

De plus, la municipalité peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas des fausses alarmes ou d'interférence mentionnées à l'article 7. Ces frais comprennent la rémunération globale (salaire, avantages sociaux majorés de 15% pour les frais d'administration) versée, conformément à la convention collective ou au contrat de travail, à un ou plusieurs employés qui se sont rendus sur les lieux à protéger, plus un montant de 50% de cette rémunération globale afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.

Article 11.2 Application du règlement :

Le directeur du Service des incendies, l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 11.3 Autorisation :

Le Conseil autorise le directeur du Service des incendies, l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 13 ADOPTION :

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 11 janvier 2005

Maire	Clément Turgeon
Secrétaire-trésorier	Gertrude Bilodeau